

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/15
Date : 10 septembre 2015

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. PAUL GICHERU ET PHILIP KIPKOECH BETT

Public

**Ordonnance levant les scellés
sur le mandat d'arrêt et d'autres documents**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire II, faisant suite à une demande du Procureur déposée le 28 août 2015 (ICC-01/09-01/15-10-US-Exp), rend la présente ordonnance portant reclassification du mandat d'arrêt et d'autres documents figurant dans le dossier de l'affaire.

Sur la base des informations fournies par le Procureur, la Chambre constate que Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett ont été arrêtés le 30 juillet 2015 par la police kényane à Nairobi (Kenya), en exécution de la demande d'arrestation et de remise de la Cour, et qu'ils ont été présentés devant un juge de la Haute Cour du Kenya conformément à la loi kényane. Puisque l'arrestation a eu lieu et que Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett ont été informés du mandat d'arrêt délivré par la Cour, le niveau de classification restrictif attribué à ce document et à plusieurs autres figurant dans le dossier de l'affaire ne se justifie plus. En application de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, et vu la nécessité, découlant des articles 57-3-c et 68-1 du Statut, de protéger la confidentialité de certaines informations, les documents contenus dans le dossier de l'affaire doivent être reclassifiés comme indiqué. Une version publique expurgée du mandat d'arrêt est déposée simultanément.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE au Greffier de reclassifier « public » les documents suivants :

- ICC-01/09-01/15-2-US-Exp ;
- ICC-01/09-01/15-3-US-Exp ;
- ICC-01/09-01/15-6-US-Exp,

ORDONNE au Greffier de reclassifier « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur » les documents suivants :

- ICC-01/09-01/15-1-US-Exp ;
- ICC-01/09-01/15-4-US-Exp ;

- ICC-01/09-01/15-5-US-Exp ;
- ICC-01/09-01/15-7-US-Exp et annexes ;
- ICC-01/09-01/15-8-US-Exp et annexes ;
- ICC-01/09-01/15-9-US-Exp et annexes ;
- ICC-01/09-01/15-10-US-Exp et annexes, et

ORDONNE au Greffier de déposer dans le dossier de l'affaire des versions publiques expurgées des documents ICC-01/09-01/15-4-US-Exp et ICC-01/09-01/15-5-US-Exp, ne contenant plus l'adresse ni les coordonnées de Paul Gicheru et de Philip Kipkoech Bett.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 10 septembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)